



Association Professionnelle Sports et Outdoor
MME. Françoise GENDARME, présidente



Union Nationale des Accompagnateurs en Montagne
M. Patrick SCHLATTER, président



Syndicat Interprofessionnel de la Montagne
M. Yannick VALLENCANT, président

Ministère des Sports
Monsieur Gilles QUENEHERVE
Directeur des Sports
95, avenue de France 75013 PARIS

Aux sièges de nos syndicats professionnels, le 14 avril 2020

Monsieur le Directeur des Sports,

Nos organisations syndicales ont pris connaissance de la nouvelle annexe II-1 de l'article A 212-1 du Code du Sport (arrêté du 9 mars 2020). Ce tableau a suscité une réelle inquiétude au sein de la profession des Accompagnateurs en Montagne comme en témoignent les fils de discussion sur les réseaux sociaux.

Cette nomenclature assure désormais une entrée par activité et nous y trouvons logiquement sous le titre « ACTIVITES DE MONTAGNE » (en cohérence avec la filière montagne des nouveaux diplômés d'Etat établie par le D 2010-1409), les 4 certifications que sont : le DE d'alpinisme - guide de haute-montagne, DE d'alpinisme - accompagnateur en moyenne montagne et le DE de ski dans ses deux valences alpine et nordique.

Ce qui est formellement nouveau est l'apposition de la mention « ENVIRONNEMENT SPÉCIFIQUE » à seulement trois des certifications de la filière. L'activité de randonnée en montagne, correspondant au cœur de métier de la certification du DE d'alpinisme accompagnateur en moyenne montagne, ne porte pas cette mention « ENVIRONNEMENT SPÉCIFIQUE » à la suite du titre « ACTIVITÉS DE RANDONNÉE EN MOYENNE MONTAGNE »

Question n°1 : pour quelle(s) raison(s) de nature réglementaire, la mention « ENVIRONNEMENT SPÉCIFIQUE » ne figure pas en face de l'activité de « ACTIVITÉS DE RANDONNÉE EN MOYENNE MONTAGNE » ?

Depuis le décret N° 2004-893 (et ceux qui se sont succédés), les activités s'exerçant dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-2 du code du sport sont celles relatives à plusieurs pratiques, dont celles : du ski, de l'alpinisme et de leurs activités assimilées au sens du R 212-7 du Code du Sport. Les Accompagnateurs en Montagne sont bien titulaires d'un BE/DE d'alpinisme.

L'absence de mention « ENVIRONNEMENT SPÉCIFIQUE » pour la case « ACTIVITES DE MONTAGNE » renforce notre incompréhension en lisant en haut de tableau que des certifications généralistes MULTI-ACTIVITÉS PHYSIQUES/SPORTIVES (DEUST, STAPS, BPJEPS) sont, quant à elles, bien notées « **hors activités s'exerçant en environnement spécifique** » sans autres restrictions. Cette rédaction laisse des interprétations libres sur la capacité pour ces diplômés d'avoir l'autorisation d'exercer la randonnée en moyenne montagne, sans se prévaloir des exigences de sécurité imposées aux BE/DE d'alpinisme – Accompagnateur en Moyenne Montagne.

M. Jérôme DAILLE de l'ENSM/CNSNMM, en charge des formations du DE Alpinisme-AMM, a publié, le 6 avril dernier, une note (in extenso ci-après). Il y affirme au 4^{ème} paragraphe que « L'AMM continue à exercer en environnement spécifique dès lors qu'il encadre des activités annexes au ski ou à l'alpinisme, c'est-à-dire sur la neige (...) ou en déplacement en milieu montagnard en respectant ses propres prérogatives. »

Question n°2 : la direction des Sports confirme-t-elle en tous points cette interprétation induisant l'exclusivité des DE d'alpinisme pour encadrer la randonnée en milieu montagnard ?

Dans l'attente de votre réponse la plus rapide, la plus précise et la plus complète qui soit, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur des Sports, l'expression de nos respectueuses salutations.

Les présidents des organisations syndicales signataires,

Copies : M. Hervé JOSSERON, directeur de l'ENSM
M. Yannick RENOUX, adjoint au chef du bureau
des métiers, des diplômés et de la réglementation
M. Claude GIACOMINO, directeur du CNSNMM
M. Jérôme DAILLE, CNSNMM



Communiqué du CNSNMM relatif à

l'arrêté du 9 mars 2020 modifiant des dispositions réglementaires du code du sport

Prémanon le 06 avril 2020,

L'arrêté du 9 mars 2020 ne change rien aux prérogatives des différents diplômes d'éducateur sportif. De plus, dans le code du sport, ni l'article L212-2 introduisant la notion d'environnement spécifique, ni l'article R212-7 définissant liste des activités s'exerçant en environnement spécifique, ne sont modifiés.

Cet arrêté a pour objet de changer la grille d'entrée générale de la réglementation de la profession d'éducateur sportif en France :

- Jusqu'à présent l'existence d'un diplôme reconnu couvrant une activité était nécessaire pour que son encadrement soit réglementé.
- depuis le 9 mars 2020 c'est le référencement de l'activité qui génère la nécessité de détenir un diplôme référencé pour l'encadrer.

L'arrêté du 9 mars classe directement les activités (et non plus les diplômes) dans différentes rubriques. A chacune des rubriques correspondent les diplômes permettant son encadrement. Dans la rubrique "Activités de montagne" sont uniquement répertoriés les diplômes de Guide de Haute Montagne, de Moniteurs de Ski Alpin et Nordique et d'AMM.

Aucun autre diplôme n'est inscrit dans la rubrique « Activités de montagne ».

Concernant l'environnement spécifique il n'y a aucun changement pas rapport à la situation antérieur. L'AMM continue d'exercer en environnement spécifique dès lors qu'il encadre des activités annexes ou assimilées au ski ou à l'alpinisme, c'est à dire sur la neige (raquette) ou en déplacement en milieu montagnard en respectant ses propres prérogatives. Il reste encore à délimiter précisément l'environnement montagnard.

Enfin l'exercice de la profession d'AMM reste soumis au recyclage périodique du diplôme comme indiqué dans le tableau introduit par l'arrêté du 9 mars 2020.

Pour le Directeur du CNSNMM,
Le Chef de Département Formation AMM,

Jérôme Daille